

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-322-1923 portant remboursement détroits indûment perçus au Sieur Hadji Ali Sarem.

n° 25-322-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 septembre 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 6 août 1921 fixant les droits de consommation, les droits de contrôle et de vérification ainsi que les droits accessoires applicables à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 11 décembre 1921, modifiant ou complétant le tarif annexé à l'arrêté du 6 août 1921

Vu la demande écrite formulée par le Sieur Hadji Ali Savem, en date du 17 août 1923, tendant à obtenir la restitution d'une partie des droits perçus sur la déclaration n° 4 76 du 4 août 1923: sur la proposition du Chef du service des douanes et contributions et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement

Le conseil d'Administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er—, le, La somme de cent vingt huit francs dix huit centimes représentant les droits de quai et de tonnage trop perçus sur la déclaration n° 4576 du 4 août 1923 Importation du chemin de fer sera remboursée au Sieur Hadji Ali Sarem. Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du chapitre 12 Dépenses diverses matériel art, 4 remboursement de droits indûment perçus, Art. 2. Le Secrétaire — général et le Chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A. Launet Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement H. Fréau